

A R R E T E M U N I C I P A L N ° 2 0 2 3 - 3 8 4

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/MG/MCG

OBJET

Autorisation d'organisation d'un vide grenier et d'ouverture d'un débit de boissons temporaire délivrée à l'association Etoile Sportive Fosséenne, dans le cadre d'une journée vide grenier et initiation au « foot en marchant », stade de l'Allée des Pins, le samedi 24 juin 2023.

Le Maire de la Commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 2125-1,

Vu le code pénal, et notamment l'article R. 610-5,

Vu le code de commerce, et notamment les articles L.310-2, L 310-5, R 310-8 et R 310-9,

Vu le code de la consommation, et notamment l'article L 121-15,

Vu le code pénal, et notamment l'article 321-7,

Vu le décret 2009-16 du 07 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3321-1, L.3334-2, L 3335-4, L 3341-1 à L 3341-3, L 3342-1 à L 3342-3, et L 3352-5,

Vu le code général des impôts notamment son article 1655,

Vu l'arrêté préfectoral n° 152/2008 du 23 décembre 2008 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande en date du 28 avril 2023 par laquelle Monsieur Pascal GONCALVES, président de l'association Etoile Sportive Fosséenne, sollicite l'autorisation d'organiser un vide grenier et d'une ouverture d'un débit de boissons temporaire, au stade de l'Allée des Pins, dans le cadre d'une journée vide grenier, le samedi 24 juin 2023,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des motifs de sécurité, de réglementer le stationnement,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident,

A R R E T E

I Vente au déballage

Article 1^{er} : L'association Etoile Sportive Fosséenne, représentée par son président Monsieur Pascal GONCALVES, est autorisée à organiser un vide grenier au stade de l'Allée des Pins, le 24 juin 2023 de 8h00 à 20h00.

Arrêté municipal n° 2023-384 (suite 1)

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 3 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées, la commune se dégageant de toutes responsabilités. Le permissionnaire sera rendu entièrement responsable de tous dommages ou accidents résultant de leurs faits ou installations.

Article 4 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie.

Article 5 : L'organisateur veillera à ce qu'aucun commerçant ne participe à titre professionnel à cette brocante, et que les particuliers bénéficiant d'un stand soient dûment identifiés.

II Ouverture d'un débit de boissons

Article 6 : **Monsieur Pascal GONCALVES**, Président de l'association Etoile Sportive Fosséenne, dont le siège social est situé stade de l'Allée des Pins – BP70086 ,13270 Fos sur Mer est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, de 8h00 à 21h00 au sein du stade de l'Allée des Pins, le 24 juin 2023.

Article 7 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

GROUPE 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

GROUPE 3 : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (**obligations fiscales et obligations administratives, respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, etc..**) et aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 9 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage.

Arrêté municipal n° 2023-384 (suite 2)

III Mesures d'exécution

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 11 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

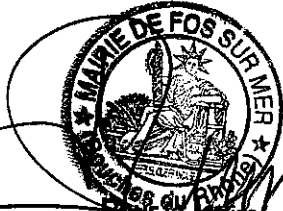
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 6 juin 2023

Le Maire

René RAIMONDI


Par délégué,
Par délégation,
L'adjoint, Philippe POMAR